

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

SENAT DU BURUNDI

Reçu le 23.10.2009.....
Sous le n° 02.15.10.9.....
Transmis à
Date de la session
Classement

LOI N° 1/03 DU 19 FEVRIER 2009 PORTANT REVISION DE LA LOI
SUR L'ORGANISATION DE LA PRIVATISATION DES ENTREPRISES
PUBLIQUES, DES SERVICES ET DES OUVRAGES PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi n° 1/002 du 6/3/1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;
Revu la loi n° 1/07 du 10 septembre 2002 portant Révision de la loi sur
l'Organisation de la Privatisation des entreprises Publiques ;
Vu la loi n° 1/017 du 23 octobre 2009 modifiant le Décret-Loi n° 1/038 du 7 juillet
1993 portant réglementation des Banques et des Etablissements Financiers ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Le Gouvernement est autorisé à céder, contre paiement du prix, tout ou partie des actions, des parts sociales ou des intérêts patrimoniaux de l'Etat dans toute société ou entreprise à participation publique qu'il désigne, à des personnes physiques ou morales de droit privé.

Toutefois, la cession intégrale ou partielle des actions des entreprises publiques qui aurait pour conséquence de faire perdre à l'Etat la majorité qu'il détient dans une entreprise ne peut intervenir que par une loi.

La disposition précédente est également applicable quand il s'agit de la réduction ou de l'augmentation du capital qui aurait pour conséquence de faire perdre à l'Etat la majorité qu'il détient dans une entreprise.

nds.

Article 2 : Le Gouvernement est en outre autorisé, aux conditions stipulées dans la présente loi, à confier la gestion d'une entreprise à participation publique ou d'une partie de son activité, d'un service public ou d'un ouvrage public à une personne privée, physique ou morale, selon les conditions et modalités fixées par contrat.

Article 3 : Les décisions de transfert de la propriété partielle d'entreprises, d'un service public ou d'un ouvrage public, de leurs actifs ou de leur gestion, du secteur public au secteur privé, sont prises par décret sur proposition de l'autorité ayant la privatisation dans ses attributions.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DES MISSIONS DU CIP.

Article 4 : La mise en œuvre de la politique de privatisation et la supervision de toutes les opérations y relatives sont assurées par un Comité Interministériel de Privatisation « CIP » en sigle. Outre l'autorité ayant la privatisation dans ses attributions qui en assure la présidence, ce comité est composé du Ministre ayant les Finances dans ses attributions qui en assure la vice-présidence, ainsi que les Ministres ayant la Bonne Gouvernance, le Commerce, l'industrie, le Plan et le Travail dans leurs attributions en plus du Commissaire Général chargé des Entreprises Publiques.

Le Ministre qui exerce la tutelle sur l'entreprise à privatiser est de droit membre du CIP pour la période nécessaire à la privatisation de cette entreprise.

Le rôle technique du CIP est assuré par le Service Chargé des Entreprises Publiques «SCEP » en sigle.

Le CIP ne peut valablement siéger que si les 2/3 de ses membres sont présents et les décisions sont prises à la majorité des 2/3. Les procurations au moment des décisions ne sont pas autorisées.

Article 5 : Pour réaliser la mission indiquée à l'alinéa 3 de l'article précédent, le SCEP est notamment chargé de :

- diffuser, à l'adresse des repreneurs potentiels nationaux ou étrangers et du public en général, toutes les informations nécessaires ainsi que toutes les décisions du CIP tant sur la politique de privatisation du Gouvernement que sur chacune des Sociétés à Participation Publique (SPP), service public et ouvrage public à privatiser ;

Mds.

- procéder à l'évaluation de la valeur de référence de l'entreprise et/ou de ses titres et la soumettre au CIP pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres ;
- ~~- rédiger le dossier d'appel à la concurrence ou à l'offre publique de vente à soumettre au CIP pour adoption ;~~
- participer à l'ouverture des offres, les analyser et en faire rapport au CIP ;
- diffuser à l'intention du public les résultats du processus de privatisation de chaque dossier d'appel d'offres ;
- constituer des dossiers de transfert de propriété et de projets de contrats qui doivent contenir toutes les informations nécessaires à la prise de décision du CIP ;
- prendre les contacts nécessaires et mener des négociations avec les preneurs, gérants et/ou mandataires éventuels ;
- s'assurer du respect effectif des termes des contrats de vente ou de gestion ;
- Conserver les dossiers originaux et les actes relatifs à la privatisation.

Article 6 : Pour évaluer une entreprise et/ou ses titres en vue de la privatisation, le SCEP propose au CIP une Commission Technique d'Evaluation « CTE » composée de certains de ses experts et de personnalités choisies en raison de leurs compétences particulières et de leur moralité. La composition de la CTE doit être validée par le CIP. La CTE travaille sous la responsabilité du SCEP qui en assure la présidence.

Pour son évaluation, la « CTE » se base sur un rapport d'audit financier tel qu'exigé par la loi n° 1/002 du 6/3/1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 7 : Il est interdit, sous peine de nullité, aux membres du Comité Interministériel de Privatisation ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants directs ou alliés au 1^{er} degré de se porter, même par personne interposée, acquéreurs des titres publics à privatiser.




La même interdiction s'applique aux experts du SCEP, aux consultants et personnalités indépendants prévus à l'article 6 dont il se fait assister, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants directs ou alliés au premier degré.

De même, il est interdit à tout gestionnaire d'une entreprise publique ~~condamné pénalement du fait de la gestion frauduleuse, de détournement~~ ainsi que de toute autre infraction en rapport avec la gestion de l'entreprise à privatiser de se porter acquéreur des actions d'une entreprise publique à privatiser. L'interdiction dure 5 ans à partir de la condamnation.

Article 8 : Le dossier d'appel à la concurrence visé à l'article 5 de la présente loi indique les obligations et avantages corrélatifs ainsi que les autres conditions auxquelles le Gouvernement entend lier la cession de l'entreprise ou de sa gestion.

CHAPITRE III : DES PROCEDURES DE PRIVATISATION.

Article 9 : Les dossiers de transfert dont il est fait mention à l'article 5 de la présente loi doivent contenir toutes les informations nécessaires à une prise de décision par le CIP. Ces informations concernent notamment :

- le statut juridique de l'entreprise et les modalités juridiques et financières du transfert de sa propriété ou de sa gestion ;
- la détermination de sa valeur vénale et/ou celle de son titre ;
- le régime éventuellement dérogatoire applicable à des transferts qui présentent des aspects spécifiques.

Article 10 : L'évaluation dont il est question aux articles 5 et 6 de la présente loi est conduite selon les méthodes objectives appropriées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés.

Article 11 : Le CIP fixe la valeur de l'entreprise ou des éléments faisant l'objet de la cession sur proposition du SCEP.

La valeur de référence retenue par le CIP en matière de prix doit être portée à la connaissance du public lors du lancement du dossier d'appel d'offres.

MW

ndr.

Le CIP se prononce sur les modalités de la cession et sur le dossier d'appel d'offres. Après l'ouverture et l'analyse du rapport d'évaluation des offres, il décide du prix et des modalités de cession définitive de l'entreprise, d'un ouvrage public ou des titres de l'Etat mis en vente.

Article 12 : Sauf dérogation autorisée par le CIP, la vente totale ou partielle des titres d'une entreprise, la privatisation de sa gestion ou celle d'un ouvrage public ou d'un service public, telle que prévue à l'article 2 de la présente loi, s'effectue soit par une offre publique de vente, soit par un appel à la concurrence dont les modalités sont fixées par ordonnance du ministre ayant la tutelle de la société à privatiser dans ses attributions ; après autorisation préalable de l'autorité ayant la privatisation dans ses attributions et sans préjudice aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 13 : Pour chaque entreprise à participation publique, le CIP est tenu, après avis du SCEP, de fixer le nombre et le pourcentage maximum des titres pouvant permettre l'actionnariat populaire.

Article 14 : Sauf dérogation exceptionnelle et motivée autorisée par le CIP, les titres mis en vente sont payés au comptant. Cette dérogation est autorisée notamment lorsque le CIP décide de céder aux salariés de l'entreprise un pourcentage déterminé des titres mis en vente.

Dans ce cas, les modalités de cession desdits titres et les facilités de paiement consenties aux acquéreurs sont précisées dans le cahier des charges et reprises dans l'acte de cession.

Article 15 : Dans les cas prévus aux articles 1 et 2 de la présente loi, le CIP est autorisé à négocier et à conclure tout contrat avec toute personne physique ou morale de nationalité burundaise ou étrangère, résident ou non au Burundi.

Toutefois, le CIP est tenu de procéder à l'atomisation des actions et de réserver la totalité ou un pourcentage déterminé des titres susceptibles d'être cédés à des citoyens burundais ou à des entreprises à capital majoritairement burundais.

Il fixe en même temps les règles et modalités de transfert ultérieur à des investisseurs étrangers.



ndr.

De telles décisions, ainsi que les autres conditions affectant la vente de cette entreprise doivent bénéficier d'une large diffusion auprès du Parlement, dans les médias tant publics que privés, en kirundi et en français notamment, et ce pour une période ne pouvant être inférieure à un mois avant l'opération de vente.

Article 16 : Dans l'hypothèse prévue aux articles 12 et 15 de la présente loi, l'offre faite aux personnes physiques ou morales de nationalité burundaise sera déclarée valable pour un délai déterminé.

Les titres non souscrits à l'expiration de ce délai sont vendus sur le marché sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Article 17 : Les opérations de transfert effectuées dans le cadre de la présente loi sont éligibles aux avantages prévus par le Code des investissements.

Article 18 : L'Etat est autorisé à renoncer à sa prérogative de créancier privilégié sur les entreprises concernées par la privatisation et dont il détient une participation directe.

Toutefois, les principes et les conditions de renonciation à ce privilège sont décidés, pour chaque cas, par le Conseil des Ministres.

Article 19 : L'acte de vente ou le contrat de gestion est signé au nom du Gouvernement par le président du CIP ou, en son absence, par le vice-président après approbation du CIP.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 20 : Le SCEP s'assure du respect effectif des termes des contrats de vente ou de gestion.

Article 21 : Le programme de privatisation des entreprises publiques ainsi que les actions connexes sont financés par un fonds spécial alimenté par des prélèvements de 5 % des dividendes annuels de l'Etat dans les SPP, des produits de la privatisation et de la liquidation.

Le Gouvernement mettra à la disposition du SCEP les ressources budgétaires nécessaires au financement des opérations de privatisation et des dépenses qu'elles génèrent.



ndr.

Article 22 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 23 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 19 février 2009,

Pierre NKURUNZIZA.

(Handwritten signature)
19.2.2009

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

